



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE
PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Rue de l'Ecole

2025/07/085/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande présentée le 24 juillet 2025 par l'entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS, 78 Route de Quimper, 29100 DOUARNENEZ, pour M. ROUBAIX et Mme BEAUVOIS, en vue d'un emménagement, au 23 Rue de l'Ecole, commune de LA FORET-FOUESNANT, le vendredi 22 août 2025 de 14h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}- Le vendredi 22 août 2025 de 14h00 à 18h00, la circulation sur la Rue de l'Ecole, commune de La Forêt Fouesnant, sera réglementée. La chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée par alternat manuel, pour permettre l'emménagement.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des opérations du déménagement la circulation de tous les véhicules sera interdite dans l'emprise de la zone d'opération, excepté pour les véhicules affectés à celles-ci. La vitesse de tous véhicules circulant sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 -

- Mme La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. ROUBAIX et Mme BEAUVOIS,
- l'entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 24 juillet 2025.

Le Maire,
Daniel GOYAT

